

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS

Séance du 21 mars 2023

PROCES-VERBAL

Le **vingt et un mars deux mille vingt-trois** à 18h15 séance ordinaire du Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale de la Commune d'HENNEBONT, convoqué le 16 mars 2023, réuni au lieu de ses séances, sous la présidence de Michèle DOLLÉ, Présidente.

ADMINISTRATEURS PRÉSENTS : 12

- Madame Michèle DOLLÉ, Présidente du CCAS,
- Madame Marie-Françoise CERÉZ, Conseillère municipale,
- Madame Sylvie SCOTE-LE CALVE, Conseillère municipale,
- Madame Michèle LE BAIL, Conseillère municipale,
- Madame Anne-Marie LANCELOT, Membre de la FNATH,
- Madame Elise ROBIC, Membre de la CFDT Retraités,
- Madame Céline COLLARD, Membre de l'UDAF,
- Madame Dominique DECOISY, Membre du CAEC,
- Madame Michelle FAURE, Personne qualifiée,
- Madame Bernadette PORTAIS, Personne qualifiée,
- Madame Françoise BARJONET, Personne qualifiée.
- Monsieur Jean-Louis TORRES, Personne qualifiée.

ABSENTS EXCUSÉS : 5

- Madame Nadia SOUFFOY, Vice-présidente du CCAS,
- Madame Anne-Laure LE DOUSSAL, Conseillère municipale,
- Monsieur Joël TRECANT, Conseiller Municipal (pouvoir donné à Mme FAURE),
- Monsieur Jacques KERZERHO, Conseiller Municipal,
- Madame Martine JOURDAIN, Conseillère municipale.

AUTRES PERSONNES PRESENTES :

- Madame Anne BENABES, Directrice du Pôle Solidarité,
- Madame Sophie PETIT, Directrice de l'EHPAD Ster Glas,
- Madame Marie-Laure JESTIN, Responsable du Pôle Maintien à domicile.

Nombre total d'administrateurs : 17

Quorum : 9

Présents : 12

La séance est présidée par Madame Michèle DOLLÉ, présidente du CCAS d'Hennebont. Elle déclare la séance ouverte et Madame Anne BENABES est désignée secrétaire de séance.

Le Conseil compte 9 bordereaux à voter.

ORDRE DU JOUR

1) APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 14 FEVRIER 2023

Le bordereau est présenté par Madame la Présidente.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2121-15,
Vu les projets de procès-verbal,

Le procès-verbal de la séance du Conseil d'Administration qui s'est tenue le 14 février 2023 a été établi par la secrétaire de séance désignée en la personne d'Anne BENABES.

Il convient à ce titre que les membres du Conseil présents lors de cette séance les valident ou demandent à les modifier.

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré :

➔ VALIDE le procès-verbal du Conseil d'Administration du 14 février 2023

Présents : 12 Pouvoirs : 1 Total : 13 Exprimés : 13
Unanimité Pour : 13 Contre : 0 Abstention : 0 Non votant : 0

Le Conseil d'administration adopte à l'unanimité cette délibération.

2) COMPTE RENDU DE DELEGATION DE LA PRESIDENTE DU CCAS AUX MEMBRES DU CA

Le bordereau est présenté par Madame la Présidente.

Le Conseil d'Administration, lors de sa séance du 27 mai 2021, a donné diverses délégations à sa présidente et à sa vice-présidente dans le cadre des dispositions visées à l'article R.123-21 du Code de l'Action Sociale et des Familles modifié par le décret n°2009-404 du 15 avril 2009.

Les actes pris en vertu de cette délibération depuis le 7 février 2023 sont les suivants :

1. Aide alimentaire, attribution de chèques d'Accompagnement Personnalisé (CAP)

Nombre d'attributions	Montant attribué
31	2 740 €

2022 : 30 -2 450 €

2. Aide, attribution de bons carburant

Nombre d'attributions	Montant attribué
11	420 €

2022 : 6 – 180 €

3. Aide : Dons et prêts

Dons

Nombre d'attributions	Montant attribué
1	20 €

Prêts

Nombre d'attributions	Montant attribué
0	0

2022 : 0 – 0

1 – 40 €

4. Fonds Solidarité Logement - Fonds Energie-Eau

Nombre de foyers aidés	Montant attribué	Participation Département	Participation CCAS	Participation Fournisseur
21	5 895,92 €	5 011,56 €	884,36 €	0 €

2022 : 8 – 2601,12 € - 2210,96 € - 390,16 € - 0 €

5. Domiciliations

Nombre de personnes domiciliées le 7 février 2023	Nombre de délivrances	Nombre de refus de délivrance	Nombre de résiliations	Nombre de personnes domiciliées le 14 mars 2023
91	3	0	1	93

2022 : 86 – 1 – 0 - 6 - 81

Vu les dispositions visées à l'article R.123-21 du Code de l'Action Sociale et des Familles modifié par le décret n°2009-404 du 15 avril 2009,

Vu la délibération N° 3 du Conseil d'Administration du 27 Mai 2021,

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré :

➔ **PREND ACTE** de ces informations conformément à l'article à l'article R.123-21 du Code de l'Action Sociale et des Familles modifié par le décret n°2009-404 du 15 avril 2009.

Présents : 12 Pouvoirs : 1 Total : 13 Exprimés : 0

Les 13 membres votants du Conseil d'administration prennent acte des informations.

3) FINANCES : PRÉSENTATION DU DÉBAT D'ORIENTATIONS BUDGÉTAIRES

Le bordereau est présenté par Anne BENABES à l'aide d'un diaporama.

Le débat d'orientation budgétaire, obligatoire dans les établissements publics administratifs et les groupements comprenant au moins une commune de plus de 3 500 habitants, doit avoir lieu dans les deux mois précédant l'examen du budget primitif. Il permet aux administrateurs d'échanger sur les orientations budgétaires qui préfigurent les priorités affichées dans le budget primitif.

Le débat d'orientation budgétaire doit s'appuyer sur un rapport d'orientation budgétaire (ROB) qui est porté à la connaissance des administrateurs dans les deux mois précédant le vote du budget. Ce rapport participe à l'information des élus et facilite les discussions sur les priorités et les évolutions de la situation financière du CCAS préalablement au vote du budget primitif. Le ROB doit porter sur les orientations budgétaires de l'exercice, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. En outre, pour les CCAS des communes de plus de 10 000 habitants, le ROB doit présenter également la structure et l'évolution des dépenses et des effectifs. Enfin, il est à noter que désormais le débat ne doit pas seulement avoir lieu, il doit en outre être pris acte de ce débat par une délibération spécifique.

L'article L.2312-1 du CGCT précise que le ROB doit être transmis au préfet du département et au président de l'EPCI dont la commune est membre, si l'EPCI en question a des compétences en matière sociale.

Le rapport joint, présente le contexte général de l'élaboration budgétaire, la situation financière du CCAS, les éléments particuliers qui seront à prendre en compte lors de l'élaboration du budget ainsi que les orientations et actions proposées.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 2312-1,

Vu l'article 107 de la loi NOTRE loi n°2015-991 du 7 Août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le présent rapport d'orientation budgétaire,

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré :

➔ **PREND ACTE de la tenue du débat d'orientations budgétaires et de l'existence du rapport budgétaire joint.**

Présents : 12 Pouvoirs : 1 Total : 13 Exprimés : 13
Unanimité Pour : 13 Contre : 0 Abstention : 0 Non votant : 0

Les 13 membres votants du Conseil d'administration prennent acte de la tenue d'un débat d'orientations budgétaires sur la base d'un rapport.

4) FINANCES : COMPTE EPARGNE TEMPS PROVISION 2023

Le bordereau est présenté par Madame la Présidente.

Le Compte Epargne Temps (CET) est un dispositif qui permet à son titulaire d'accumuler des droits à congé.

Depuis sa mise en place dans la collectivité, 12 agents ont épargné près de 272 jours de congés non pris.

Par délibération en date du 9 février 2016, il a été décidé de permettre l'utilisation des jours épargnés sur le CET sous forme de compensation financière selon la réglementation en vigueur (à partir du 16^{ème} jour, les congés peuvent être monétisés). Le dispositif de monétisation a été généralisé par délibération du 16 décembre 2021.

Par délibération du 29 mars 2022, le Conseil d'administration a abondé la provision à hauteur de 5 047,50 €.

Aujourd'hui, l'ensemble des jours monétisables épargnés sur les CET représente 111 jours de congés pouvant être rémunérés pour un montant de 10 140,00 €, dont la répartition est indiquée dans le tableau suivant :

Catégorie d'emplois	Nombre de jours CET pouvant être rémunérés	Montant
A	36,50	4927,50 €
B	5,00	0,00 €
C	69,50	5 212,50 €
Total	111,00	10 140,00 €

L'instruction comptable M14, applicable aux Communes et aux établissements publics repose, entre autres, sur les principes de prudence qui invite à ne pas transférer sur l'avenir une incertitude présente. Ces principes trouvent notamment leur application dans le mécanisme des provisions qui permet de constater une dépréciation ou un risque, ou bien d'étaler une charge exceptionnelle.

Par ailleurs, les conditions de constitution mais aussi de reprise et, le cas échéant, de répartition et d'ajustement doivent être fixées par délibération en application de l'article R. 2321-3 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il apparaît donc nécessaire d'actualiser la provision pour le Compte Épargne Temps à hauteur d'un montant de 10 140,00 € au titre des jours monétisables au titre de l'année 2022 de la manière suivante :

- Budget principal : 4 830 €
- Budget annexe du Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile : 3 300 €
- Budget annexe de l'EHPAD Stêr Glas : 2 010 €.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2121-29 et suivants,
Vu la délibération du 14 décembre 2004 instaurant le compte épargne temps ;

Vu la délibération du 9 février 2016 précisant les modalités d'utilisation du compte épargne temps ;

Vu la délibération du 24 janvier 2019 précisant les modalités de convention financière en cas de mobilité externe ;

Vu la délibération du 29 mars 2022 ajustant la provision du compte épargne temps ;

Vu les propositions ci-dessus,

Vu le rapport présenté,

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré :

- ➔ **ACTUALISE** la provision pour le Compte Épargne Temps de chaque budget comme indiqué ci-dessus à hauteur d'un montant total de 10 140,00 €
- ➔ **DIT QUE** les crédits seront prévus aux budgets 2023 de la manière suivante :
 - **En dépenses de fonctionnement : Compte 6815 (Dotations aux provisions pour risques et charges de fonctionnement courant)**
 - **En recettes d'investissement au compte 15182 (Autres provisions pour risques).**

Présents : 12	Pouvoirs : 1	Total : 13	Exprimés : 13	
Unanimité	Pour : 13	Contre : 0	Abstention : 0	Non votant : 0

Le Conseil d'administration adopte à l'unanimité cette délibération.

5) ACTION SOCIALE : CONVENTION ET SUBVENTION 2023 POUR LES COMPAGNONS BATISSEURS DE BRETAGNE

Le bordereau est présenté par Madame la Présidente.

Pour rappel de l'historique, depuis 2019, une nouvelle convention a été signée avec les Compagnons Bâtitseurs permettant de poursuivre l'action d'auto-réhabilitation accompagnée (ARA) avec les habitants Hennebontais. Cette convention dont les dates vont du 1^{er} avril au 31 mars de l'année suivante comprend le versement annuel d'une subvention d'un montant de 8 000 €.

Pour l'année 2023, il est proposé de signer la convention jointe en annexe sur les mêmes bases que les précédentes mais en partant sur le rythme calendaire d'une année civile afin de mieux se caler sur le calendrier budgétaire de chaque partenaire soit du 1^{er} Janvier au 31 Décembre 2023.

En 2022, l'association a réalisé :

- 4 chantiers d'ARA chez des habitants
- 2 BRICOBUS chez des habitants
- 8 Repair Cafés à la MQ de Kérihouais (QPV – Financement Appel à projet Politique de la Ville)
- 2 actions collectives à Kérihouais (QPV)
- 1 participation à la fête de quartier à Kérihouais (QPV)
- 1 opération boîtes aux lettres en bois de récupération.

Les Compagnons Bâisseurs sont un partenaire essentiel dans ce domaine d'intervention sur le territoire.

Conformément aux termes du projet de convention, il est proposé au Conseil d'Administration de verser la même somme pour l'année 2023 soit 8 000 Euros.

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,
Vu la délibération N°3 du Conseil d'administration du 21 Mars 2022,
Vu le projet de convention joint en annexe,

Une administratrice ne prend pas part au vote.

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré :

- ➔ **ADOpte le versement de la subvention d'un montant de 8 000 € pour l'année 2023 à l'association des COMPAGNONS BÂISSEURS DE BRETAGNE,**
- ➔ **AUTORISE la Présidente du CCAS à signer la Convention de partenariat,**
- ➔ **DIT QUE la dépense sera inscrite au Budget principal du CCAS, au compte 6574 à la fonction 5236.**

Présents : 12	Pouvoirs : 1	Total : 13	Exprimés : 12	
Unanimité	Pour : 12	Contre : 0	Abstention : 0	Non votant : 1

Le Conseil d'administration adopte à l'unanimité cette délibération.

6) PERSONNEL : CONTRAT D'ASSURANCE DES RISQUES STATUTAIRES – DELIBERATION DONNANT HABILITATION AU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU MORBIHAN

Le bordereau est présenté par Madame la Présidente.

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Morbihan est habilité à souscrire pour le compte des collectivités des contrats d'assurance auprès d'une entreprise d'assurance agréée, en mutualisant les risques des collectivités locales qui seraient intéressées.

L'opportunité pour la collectivité est de pouvoir souscrire un contrat d'assurance des risques statutaires du personnel garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents ;

Compte tenu des avantages d'une consultation groupée effectuée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Morbihan, il est proposé de participer à la procédure avec négociation engagée selon l'article R2124-3 du Code de la commande publique.

Il est précisé que, si au terme de la consultation menée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Morbihan, les conditions obtenues ne convenaient pas à la collectivité, la possibilité demeure de ne pas signer l'adhésion au contrat.

Ces contrats devront couvrir tout ou partie des risques suivants :

- AGENTS TITULAIRES OU STAGIAIRES AFFILIES A LA CNRACL
 - o Décès
 - o Accidents du travail - Maladies imputables au service (CITIS)
 - o Incapacité de travail en cas de maternité, d'adoption et de paternité, de maladie ou d'accident non professionnel.

- AGENTS TITULAIRES OU STAGIAIRES NON AFFILIES A LA CNRACL OU AGENTS NON TITULAIRES DE DROIT PUBLIC
 - o Accidents du travail - Maladies professionnelles
 - o Incapacité de travail en cas de maternité, d'adoption et de paternité, de maladie ou d'accident non professionnel.

Pour chacune de ces catégories d'agents, les assureurs consultés devront pouvoir proposer à la collectivité une ou plusieurs formules.

Ces contrats présenteront les caractéristiques suivantes :

- Durée du contrat : **4 ans**, à effet du **1^{er} janvier 2024**
- Régime du contrat : **Capitalisation.**

Vu le Code Général de la Fonction Publique,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code des Assurances,
Vu le Code de la Commande Publique,
Vu le Décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,
Vu les ordonnances 2015-899 du 23 juillet 2015 et décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics,
Vu le rapport présenté,

Une administratrice ne prend pas part au vote.

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré :

➔ AUTORISE la participation à la procédure avec négociation engagée portée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Morbihan, selon les modalités précisées ci-dessus.

Présents : 12 Pouvoirs : 1 Total : 13 Exprimés : 12
Unanimité Pour : 12 Contre : 0 Abstention : 0 Non votant : 1

Le Conseil d'administration adopte à l'unanimité cette délibération.

7) CONVENTIONS DE PARTENARIAT POUR LA TELEASSISTANCE

Le bordereau est présenté par Madame la Présidente conjointement avec Marie-Laure JESTIN.

Le marché de téléassistance porté par le CCAS arrive à échéance au 30 avril 2023 avec le prestataire Bluelinéa qui avait racheté l'activité du précédent prestataire Sécuritas depuis le 1^{er} Janvier 2022.

Au vu du nombre d'abonnés (78 en Janvier 2023), des difficultés avec le prestataire actuel, de l'évolution des actions à prioriser auprès de notre public, il est proposé de ne pas renouveler le marché de la téléassistance.

Pour la continuité de service auprès des usagers actuels, il est proposé, comme pratiqué par de nombreux CCAS, de signer des conventions de partenariat avec des professionnels du secteur d'activité.

Les objectifs de ces partenariats sont de différents ordres :

- Continuer à proposer ce service aux usagers du CCAS
- Faire bénéficier les usagers de tarifs préférentiels et de la gratuité des frais d'installation
- Solliciter le partenaire pour participer à des actions de sensibilisation auprès de notre public, auprès des professionnels...

Le service Maintien à domicile a rencontré deux acteurs de la téléassistance présents sur le territoire de Lorient Agglomération :

- VITARIS qui a pour partenaire local pour l'installation et le suivi Au Temps Pour Soi,
- l'association Présence Verte.

Outre la qualité du matériel et le contenu des services proposés, il leur a été demandé de proposer un tarif préférentiel proche du tarif actuel du CCAS pour les personnes que nous adresserons.

Pour 2023, les tarifs du CCAS sont de 18,76 € la location mensuelle et 5 € supplémentaires pour le détecteur de chute.

Après négociation, les tarifs 2023 proposés sont :

	Abonnement	Option Détecteur de chute	Frais d'installation
VITARIS	20 €/mois	6 €/mois	Offerts
PRESENCE VERTE	19,90 €/mois	5 €/mois	Offerts

Ces partenariats permettent au CCAS de proposer les services de professionnels de la téléassistance aux usagers qui nous sollicitent. L'objectif de la Convention est également de faire bénéficier les usagers passant par le CCAS de tarifs préférentiels.

Les conventions sont prévues pour une durée d'une année avec possible reconduction tacite. Un bilan sera réalisé avant la fin de l'année afin de s'assurer de la qualité du service rendu.

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la fin du marché de téléassistance au 30 avril 2023 et la décision de sa non reconduction,
Vu les projets de convention de partenariat joints en annexe,
Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré :

**→ AUTORISE la Présidente du CCAS à signer les Conventions de partenariat avec l'association
Présence verte et Vitaris/Au Temps pour soi et tout autre document s'y affèrent.**

Présents : 12	Pouvoirs : 1	Total : 13	Exprimés : 13	
Unanimité	Pour : 13	Contre : 0	Abstention : 0	Non votant : 0

Le Conseil d'administration adopte à l'unanimité cette délibération.

8) EHPAD : SUBVENTION A L'ASSOCIATION POPEÏE

Le bordereau est présenté par Madame la Présidente.

Pour rappel, l'association POPEÏE (**Pour Offrir des Prises En charge Innovantes en EHPAD**) a été créée en 2021 au sein de l'EHPAD Stêr Glas suite à l'intégration d'un chien d'accompagnement social Popeye sur l'initiative du Dr BARJONET, médecin coordonnateur, de Madame LE BOLAY, accompagnante éducative et sociale et de Madame TREHIN, aide-soignante.

L'objet de l'association est de :

- Concevoir, développer et évaluer toute technique thérapeutique non médicamenteuse au profit du bien-être des résidents de l'EHPAD,
- Promouvoir au sein et en-dehors de l'EHPAD le concept d'une prise en soin limitant au strict indispensable l'utilisation des médicaments,
- Participer avec d'autres structures partenaires (EHPADs, CCAS, services gériatriques...) à tout projet d'observation et/ou d'étude visant à privilégier les prises en charge non médicamenteuses,
- Organiser toute action ou manifestation permettant de recueillir des fonds pour soutenir et financer les actions de l'association,
- Permettre de mieux faire connaître au grand public les missions de l'EHPAD et l'intérêt de techniques de prise en soin non médicamenteuses,
- Participer au parrainage d'un chien de l'association Handi' chiens.

Dans le cadre du développement de ses activités, l'association prévoit d'organiser un temps fort cette année sous la forme d'un marché de Noël. Ce projet a deux objectifs principaux :

- Faire connaître les réalisations et missions de l'association,
- Récolter de l'argent permettant la mise en place d'activités nouvelles comme la musicothérapie ou l'aromathérapie au service des habitants de l'établissement.

L'organisation de ce projet « Marché de Noël » décrit dans l'annexe jointe au bordereau nécessite des dépenses évaluées à 2 000 Euros entre les outils de communication, la réalisation du calendrier, le matériel pour la réalisation des objets et l'alimentation.

L'association sollicite le CCAS pour un soutien financier à la réalisation de ce projet.

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la délibération n°20210205 validant la création de l'association POPEÏE,
Vu les statuts de l'association,
Vu le projet présenté et la demande de subvention,

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré :

➔ **D'ADOPTER le versement d'une subvention d'un montant de 2 000 € à l'association POPEÏE pour le projet d'un Marché de Noël au sein de l'EHPAD Stêr Glas,**

➔ **DE DIRE QUE la dépense sera inscrite au Budget principal 2023 du CCAS, au compte 6574 à la fonction 611.**

Présents : 12	Pouvoirs : 1	Total : 13	Exprimés : 12	
Unanimité	Pour : 12	Contre : 0	Abstention : 0	Non votant : 1

Le Conseil d'administration adopte à l'unanimité cette délibération.

Lionel BARJONET, Président de l'association POPEÏE et médecin coordonnateur au sein de l'EHPAD est venu en début de séance présenter l'association, ses objectifs, les missions déjà menées et le projet de Marché de Noël pour lequel la demande de subvention était faite.

9) EHPAD : ADHESION 2023 A LA FNADEPA 56

Le bordereau est présenté par Madame la Présidente.

Association de loi 1901 créée en 1985, la FNADEPA est une Fédération nationale professionnelle qui regroupe des directeurs d'établissements et de services pour personnes âgées. Elle est la tête de pont d'un réseau de plus d'un millier de professionnels de terrain, rassemblés en associations départementales et régionales. Elle fédère les directeurs d'établissements et de services pour personnes âgées issus des 5 statuts (Fonction publique hospitalière, Fonction publique d'Etat, Fonction publique territoriale, Secteur associatif, Secteur privé commercial).

Afin d'être au plus près des décideurs régionaux tel que l'ARS Bretagne, les 4 FNADEPA départementales de Bretagne se sont associées pour constituer une FNADEPA régionale.

L'adhésion s'effectue auprès de l'association départementale FNADEPA56 dont l'assemblée générale réunie le 2 mars 2023 a fixé pour l'année 2023 un tarif à 9,50 € par lit (9,40 € en 2022) soit 617,50 € à l'EHPAD Stêr glas.

Le tarif est actualisé chaque année.

Vu La loi ASV d'adaptation de la société au vieillissement en date du 30 décembre 2015,
Vu la circulaire N° DGCS/SD5C/DSS/CNSA/2016/126 du 22 avril 2016 relative aux orientations de l'exercice 2016 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,
Vu le PV de l'assemblée générale de la FNADEPA 56 du 2 mars 2023,

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré :

➔ **APPROUVE le renouvellement de l'adhésion de l'EHPAD Stêr Glas, représentée par sa directrice à la FNADEPA régionale de Bretagne et à la FNADEPA du Morbihan au titre de l'année 2023,**

➔ **DIT que la dépense sera inscrite au Budget de l'EHPAD, au compte 6184.**

Présents : 12	Pouvoirs : 1	Total : 13	Exprimés : 13	
Unanimité	Pour : 13	Contre : 0	Abstention : 0	Non votant : 0

Le Conseil d'administration adopte à l'unanimité cette délibération.

INFORMATIONS :

-Prochain Conseil d'administration le Jeudi 6 avril pour le vote des comptes administratifs 2022 et les budgets prévisionnels 2023

-La Présidente propose que certaines séances de Conseils d'administration soit l'occasion de présenter de manière plus précise les missions menées ou les structures gérées par le CCAS comme par exemple l'EHPAD ou le Chantier d'insertion. Ces séances faciliteront les temps d'échanges et d'explications sur les actions et activités du CCAS.

Fin de séance à 20h45.

Signature de la Présidente :

Signature de la Secrétaire :

Michèle DOLLE

Anne BENABES